



"La force citoyenne"

STATUTS

Version du 24 mars 2016

Modification du 30 septembre 2020 19h30 et Validé en A.G.E Le 02 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le mercredi 30 septembre à Beaurepaire,

Préambule :

Une assemblée territoriale se forme au sein de chaque territoire de vie.

Un territoire de vie, est une zone dans laquelle se trouvent les services dont un foyer a besoin pour vivre et s'épanouir quotidiennement.

Les foyers se trouvant liés à ces services font partie du même territoire de vie.

Les membres adhérents se rassemblent au sein de chaque territoire de vie pour s'informer, conseiller, partager, débattre et décider ensemble des actions à mettre en œuvre sur tout ce qui les concernent.

Au sein de chaque assemblée territoriale des membres sont élus pour leur expérience ou compétence afin de créer un bureau territorial et une commission permanente qui œuvreront dans l'intérêt général du territoire de vie, le bureau territorial est en lien direct avec le bureau exécutif.

Le Bureau Exécutif gère l'association, il est formé à minima du fondateur, des co-fondateurs qui le souhaitent, du Président s'il n'est pas le fondateur, du secrétaire général et du trésorier général.

Le Bureau Exécutif est en capacité de prendre des décisions pour tout ce qui est validé à la majorité par l'ensemble des membres impactés et/ou concernés.

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre :

- ***le fondateur,***

Monsieur BERTELLI Jean-Marie

Profession : Chef d'entreprise - Technicien polyvalent - Autodidacte.

Domicile : Beaurepaire

De nationalité : Française

- ***les co-fondateurs, conseiller de l'association,***

Monsieur BAUGUIL Jean-Louis,

Madame BERTELLI Karine,

Monsieur CALLEMART Didier,

Monsieur CAYEUX Jean,

Monsieur CHAUVET Franck,

Monsieur COSTE Pascal,

Monsieur OLIVIER Éric,

- ***et les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.***

Notre association se nomme : **Mouvement Représentatif de la Société Civile.**

Elle a pour slogan : **La force citoyenne.**

Elle a pour acronyme et utilise le sigle : **M.R.S.C**

Article 1.2 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 1.3 : Siège social.

Le siège social de l'association est fixé au :
995 Route de Jarcieu 38270 Beaurepaire.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau Exécutif.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de préserver, défendre et représenter les intérêts, l'histoire, les traditions, la culture et l'avenir des femmes et des hommes qui participent à la vie, économique, sociale et environnementale.

Elle a pour objectif de créer du lien social, de mettre en avant les compétences, l'expérience et les savoir-faire de tous dans l'intérêt général.

Elle rassemble ses membres qui partagent les mêmes valeurs et agissent pour la représentation de la société civile.

Elle œuvrera dans le respect de la constitution, des droits de l'homme et du citoyen, de sa charte et du droit français, tant que ces derniers continueront de protéger les droits et les libertés des citoyens et que le peuple reste souverain.

Elle pourra à tout moment :

- se saisir de tout sujet et traiter de toute cause d'intérêt général ou d'urgence économique, sociale et/ou environnementale.
- se mobiliser et agir pour le respect des droits de l'homme et du citoyen.
- se rapprocher et/ou travailler avec tout, groupe, agence, institution, association, entreprise, chambre consulaire, représentant et élu de la république en phase avec ses valeurs dans le but de poursuivre et maintenir l'objet des présents statuts.
- se constituer en pépinière d'idées, pour produire des études et élaborer des propositions le plus souvent dans les domaines : des politiques publiques, économique, sociale et environnementale.
- se comparer ou se lier aux structures légales qui réunissent des membres produisant des études et rapports.

- réunir des personnes volontaires désirant réfléchir sur une base non professionnelle à des problèmes relevant des politiques.
- être composée d'associations multiples.
- mettre en place toutes sortes d'outils, d'éléments, de méthodes, d'actions pour former et développer les compétences de ses membres, responsables et/ou salarié(e)s.
- si nécessaire travailler et s'allier avec d'autres entités locales, nationales, européennes et/ou internationales qui auraient les mêmes objectifs et/ou valeurs.
- sensibiliser et mobiliser l'opinion publique et les médias dans le respect des droits communs afin d'obtenir des différents partis et/ou responsables politiques, locaux, régionaux, nationaux et internationaux les mesures qui garantiront l'aboutissement de ses objectifs.
- faire appel, aux associations, aux mouvements et à des personnes pour l'appuyer afin de garantir l'avancement de ses objectifs dans le respect de ses valeurs fondamentales.
- participer, créer et/ou financer des initiatives associatives, locales, départementales, régionales, nationales, européennes et/ou internationales.
- participer à la création d'associations, d'entreprises, de coopératives, d'initiatives participatives créatrices d'emplois ou qui œuvrent pour la sauvegarde de l'environnement.
- créer, proposer, vendre, des produits numériques, manufacturés, dérivés, des formations et/ou tout autre bien dans le but de financer, promouvoir, défendre et protéger l'intégrité de son objet.
- créer, proposer, organiser, gérer et/ou financer des événements, des rassemblements culturels, sportifs et/ou de loisirs.
- gérer, acheter, construire, louer, mettre en location et/ou vendre, tous biens mobiliers et/ou immobiliers.

Article 3 : Valeurs et principes fondamentaux

L'association rassemble ses membres autour des valeurs et principes fondamentaux suivants :

Nos valeurs :

- Humanité, liberté, égalité, fraternité, parité, accessibilité, laïcité, tolérance, respect, démocratie, partage et le respect de l'environnement.

Nos principes fondamentaux :

- La liberté de chacun s'arrête là où commence celle des autres.
- Chacun partage ses savoirs dans l'intérêt général.
- Chaque territoire de vie est différent, selon sa situation géographique, son environnement, sa culture, ses traditions et le mode de vie propre à chaque foyer, il est donc important que tout soit fait pour le préserver.
- Une minorité ne peut pas diriger une majorité.
- Une minorité ne doit pas être négligée et/ou ignorée.
- L'humain et le respect de l'individu avant tout !
- Seuls les membres impactés et/ou concernés ont un droit de vote.
- Les membres qui ne sont ni impactés, ni concernés peuvent apporter leur éclairage sur le sujet tant que cela reste constructif.
- Chaque membre élu exerce ses fonctions dans le respect des présents statuts et du règlement intérieur qui sera établi par la suite.

- Dans l'exercice de son mandat, le membre élu poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- Chaque membre élu veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, il s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- Le membre élu s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- Dans l'exercice de ses fonctions, le membre élu ne peut en aucun cas prendre des mesures lui accordant quelconque avantage personnel ou professionnel présent et/ou futur même après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- Le membre élu participe avec assiduité et dynamisme aux missions qui lui sont confiées.
- Le membre élu est et reste responsable de ses actions et prises de paroles pour la durée de son mandat devant l'ensemble des membres de l'association, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article 4 : Adhésion

Toute personne se retrouvant dans les valeurs, les principes et l'objet des présents statuts peut adhérer à l'association et participer sans contrainte en fonction de ses disponibilités personnelles.

Une personne morale peut adhérer sur le principe suivant :

(1 personne physique = 1 cotisation = 1 voix)

Article 5 : Le statut de membre adhérent

Toute personne désirant devenir membre doit s'acquitter du montant de sa cotisation.

Tous les membres concernés ou impactés ont un droit de vote, sauf en cas de conflit d'intérêt personnel.

Tout membre qui ne serait ni concerné, ni impacté ne peut pas prendre part au vote.

Toute personne morale et/ou physique reste responsable de ses propres faits et gestes concernant toute éventuelle prise de parole et/ou action et/ou faits divers entrepris sans l'accord écrit validé par le bureau exécutif.

Article 6 : Compte bancaire unique

L'association s'engage à ouvrir à son nom un compte bancaire unique sur lequel seront déposées toutes les recettes prévues par les présents statuts.

Article 7 : Cotisation

Son montant sera fixé par le Bureau Exécutif.

Article 8 : Indemnité, remboursement, salaire et charges divers

Les indemnités, salaires, primes, frais, et autres charges de fonctionnement de l'association seront encadrés et définis en fonction de son autofinancement dans le règlement intérieur.

(Le salaire médian national sert de référence pour toute indemnité et/ou rémunération.

Ils ne peuvent en aucun cas être supérieurs au salaire médian national constaté sur l'unité de temps réellement travaillé).

Article 9 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur sera destiné à préciser tous les points non détaillés par les présents statuts.

Article 10 : Le Bureau Exécutif et ses membres

Article 10.1 : le Bureau Exécutif

L'Association est administrée par le Bureau Exécutif formé des membres suivants :

- Du fondateur.
- Du (des) co-fondateur(s) s'il(s) le souhaite(nt).
- Du Président, (s'il n'est pas le fondateur).
- Éventuellement d'un(e) vice-président(e).
- D'un(e) secrétaire général(e).
- D'un(e) trésorier(ère) général(e).
- Des présidents territoriaux élus, présents ou représentés.

Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation du Président, soit à son initiative, soit sur la demande de son fondateur ou de ses membres et aussi souvent que l'intérêt général l'exige.

Le Bureau Exécutif est investi de tous les pouvoirs qui lui sont donnés par le vote à la majorité de l'ensemble des membres de chaque territoire de vie impacté et/ou concerné, pour gérer, administrer et diriger l'association dans l'intérêt général.

Le Bureau Exécutif est notamment compétent pour l'embauche du personnel au sein de l'Association.

Les convocations sont adressées par courrier électronique ou par tout autre moyen sur demande.

Les réunions du Bureau Exécutif peuvent se tenir en différents lieux, en différé et/ou simultanément via les technologies de communications disponibles.

Les délibérations du Bureau Exécutif peuvent être prises par correspondance, sous la forme de consultations écrites et/ou électroniques (courrier, fax, application mobile, internet...).

Le vote par procuration est admis, dans la limite d'un pouvoir par membre.

Les pouvoirs en blanc ne sont pas pris en compte.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Dans le cas de nombre de voix égalitaire, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau Exécutif qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, hors fondateur et co-fondateurs.

Le fondateur, un co-fondateur ou le Président peut inviter dans l'intérêt général selon les besoins une ou plusieurs personnalité(s) qualifiée(s) avec l'accord de la majorité du Bureau Exécutif.

Il est tenu un procès-verbal des séances, consultations et de toutes réunions du Bureau Exécutif.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le vice-président.

Les procès-verbaux sont mis à disposition des membres au format numérique par mail ou tout autre moyen sur demande.

En cas de vacance, le Bureau Exécutif nomme provisoirement un remplaçant par membre qui serait en indisponibilité partielle ou totale, hors fondateur et co-fondateur.

Leur remplacement définitif interviendra au cours de l'assemblée générale suivante qui procédera à la validation par un vote à la majorité.

Si une assemblée territoriale ne confirmait pas une nomination d'un membre effectuée par le Bureau Exécutif, les résolutions que le Bureau Exécutif aurait adoptées pendant cette période en présence du dit membre, n'en seraient pas moins valables.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue le Bureau peut prendre des décisions qui s'imposent dans l'unique intérêt général, sous cette configuration, toutes les décisions sont prises à l'unanimité des personnes présentes et représentées.

Le Bureau Exécutif peut être piloté provisoirement par le conseil d'éthique si celui-ci est constitué.

Si un des membres était directement visé par l'objet à l'initiative de la création du conseil d'éthique il pourrait être écarté de tout ou partie de ses responsabilités et ce durant toute la procédure, jusqu'à ce que l'objet à l'initiative de la création du conseil d'éthique soit résolu.

Article 10.2 : Fondateur

Le fondateur est le créateur de l'association, il est le garant de l'éthique, des valeurs et des principes fondamentaux des présents statuts qui constituent le Mouvement Représentatif de la Société Civile.

Il fait partie du Bureau Exécutif sans limite de durée.

Il peut en cas de réelle nécessité créer un conseil d'éthique.

Article 10.2.1 : le conseil d'éthique

En cas de réelle nécessité, il peut être formé le conseil d'éthique sur l'initiative du fondateur ou à la demande des membres de l'association.

Le conseil d'éthique délibère et statue sur tous les sujets litigieux au sein de l'association, ses décisions prévalent sur celles du Bureau Exécutif.

Sa mission est limitée à la résolution de l'objet à l'initiative de sa création.

Une fois celui-ci solutionné, le conseil d'éthique prend congé.

Le conseil d'éthique est formé :

- du fondateur et des co-fondateurs, s'ils sont disponibles.
- du Président s'il n'est pas le fondateur, (Il est présent en qualité de membre uniquement).
- de membres volontaires ayant dans la mesure du possible les compétences ou l'expérience en rapport direct avec le (les) sujet(s) à traiter.

Ils sont pour moitié désignés par le fondateur ou à défaut par le membre ayant le plus d'ancienneté au sein de l'association et complétés pour la seconde moitié part un tirage au sort parmi l'ensemble des membres volontaires de l'association.

Le nombre de personnes présentes au sein du conseil d'éthique ne devra pas excéder cinquante membres.

Toute décision ou délibération est prise à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Les convocations sont adressées par courrier électronique ou par tout autre moyen sur demande.

Les réunions peuvent se tenir en différents lieux, en différé et/ou simultanément via les technologies de communications disponibles.

Les délibérations ou décisions peuvent être prises par correspondance, sous la forme de consultations écrites et/ou électroniques (courrier, fax, application mobile, internet...).

Le vote par procuration est admis, dans la limite d'un pouvoir par membre.

Les pouvoirs en blanc ne sont pas pris en compte.

Dans le cas de nombre de voix égalitaire, la voix du fondateur ou à défaut du membre aillant le plus d'ancienneté au sein de l'association est prépondérante.

Article 10.3 : Co-fondateur

Le co-fondateur est conseiller de l'association pour sa (ses) qualité(s), compétence(s) et/ou expérience(s) personnelle(s).

Il fait partie du Bureau Exécutif sans limite de durée.

Article 10.4 : Président

Le Président dirige et assure le bon fonctionnement de l'association dans tous les actes de la vie civile.

(Le fondateur peut être le Président s'il le souhaite pour le lancement de l'association).

Son mandat est limité à six ans, il pourra être élu ou réélu s'il est candidat.

Il doit tout mettre en œuvre pour faire appliquer ce qui a été validé à la majorité des membres concernés.

Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions avec le vote préalable de la majorité des membres du Bureau Exécutif.

Il peut déléguer sa signature à un membre du Bureau Exécutif ou à un employé de l'association s'il y a lieu, donner des mandats à des tiers pour représenter l'association.

Il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes dans l'intérêt de l'association M.R.S.C pour l'intérêt général des membres adhérents à l'association.

Article 10.5 : Vice-président

Le vice-président est désigné par le fondateur au lancement de l'association.

Son mandat est limité à six ans, il est renouvelé en même temps que celui du Président, il pourra être élu ou réélu s'il est candidat.

Il assure l'intérim du poste de Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 10.6 : Secrétaire général

Le secrétaire général est désigné par le fondateur au lancement de l'association.

Son mandat est limité à six ans, il est renouvelé en même temps que celui du Président, il pourra être élu ou réélu s'il est candidat.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunion, des différentes assemblées du Bureau Exécutif et de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association.

Article 10.7 : Trésorier général

Le trésorier général est désigné par le fondateur au lancement de l'association.

Son mandat est limité à six ans, il est renouvelé en même temps que celui du Président, il pourra être élu ou réélu s'il est candidat.

Il est chargé de la surveillance des entrées et sorties de fonds de l'Association sous la responsabilité du Président et/ou du (des) membre(s) désigné(s) par le fondateur.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale.

Il a un droit de regard sur tous les comptes de l'association.

En cas d'absence ou de démission du trésorier général le fondateur peut s'il le souhaite assurer l'intérim.

Article 11 : Le territoire de vie, ses élus et son fonctionnement

Article 11.1 : Le territoire de vie

C'est une zone dans laquelle se trouvent tous les services dont un foyer a besoin pour vivre et s'épanouir. (ex : du Hameau à la Métropole...)

Tous les foyers se trouvant liés aux mêmes services forment naturellement un territoire de vie. On entend par services toutes les prestations apportées par le territoire de vie.

Article 11.2 : Président territorial

Le Président territorial est élu par l'ensemble des membres de son assemblée territoriale.

Son mandat est limité à un an, il pourra être élu ou réélu s'il est candidat.

Il est de fait membre du Bureau Exécutif afin d'y représenter son territoire de vie.

Il œuvre pour appliquer ce qui a été validé à la majorité des membres impactés et/ou concernés de son territoire de vie.

Il doit avec le secrétaire territorial assurer la remontée de toutes les informations et les actions menées concernant son territoire de vie en temps réel.

Article 11.3 : Vice-président territorial

Le vice-président territorial est élu par l'ensemble des membres de son assemblée territoriale.

Son mandat est limité à un an, il pourra être élu ou réélu s'il est candidat.

Il assure l'intérim du poste de Président territorial en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 11.4 : Secrétaire territorial

Le secrétaire territorial est élu par l'ensemble des membres de son assemblée territoriale.

Son mandat est limité à un an, il pourra être élu ou réélu s'il est candidat.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des différentes réunions concernant le territoire de vie.

Article 11.5 : Trésorier territorial

Le trésorier territorial est élu par l'ensemble des membres de son assemblée territoriale.

Son mandat est limité à un an, il pourra être élu ou réélu s'il est candidat.

Il est chargé de la gestion des écritures, des entrées et des sorties de fonds liées aux divers actes effectués par les membres du territoire de vie (hors montants des cotisations des adhérents qui doivent être envoyées directement au Bureau Exécutif).

Il perçoit les recettes, effectue les paiements pour les besoins locaux sous le contrôle du Président territorial.

Il tient la comptabilité de toutes les opérations et rend compte directement au trésorier général.

Il est responsable des fonds qu'il gère et doit en assurer la sécurité.

Article 11.6 : Assemblée(s) territoriale(s), bureau territorial et commission(s)

Une assemblée territoriale est officiellement reconnue par le Bureau Exécutif dès que sont identifiés un minimum de quatre membres adhérents d'un même territoire de vie.

Dans l'attente des quatre membres minimums, les premiers adhérents de chaque territoire sont en lien direct avec le Bureau Exécutif.

Chaque assemblée reconnue officiellement par le Bureau Exécutif se trouve dotée de sa propre autonomie de travail et de gestion, tant que le Bureau Exécutif est informé de toutes les actions menées sans exception.

Tous les membres adhérents d'un même territoire de vie sont liés à leur bureau territorial une fois créé.

Chaque assemblée territoriale se rassemble dès que la situation l'exige ou lors des réunions qui seront prévues dans le règlement intérieur.

Important pour chaque formation ou élection territoriale :

Parmi les personnes présentes lors de toute première assemblée territoriale, le membre ayant le plus d'ancienneté préside l'assemblée et à l'inverse le plus récent membre inscrit prend celui de secrétaire.

Ils sont tous deux remplacés dès la clôture des votes, par le président territorial et le secrétaire territorial élus.

Les votes blancs sont comptabilisés, s'ils sont majoritaires, ils rendent nul et irrecevable le ou les candidats et la procédure reprend depuis le début avec un ou des nouveau(x) candidat(s).

Lors de la constitution d'une assemblée territoriale, l'ensemble des membres présents vote à bulletin secret afin d'élire les membres pour les postes ci-dessous.

- Un(e) Président(e) territorial(e) pour un an renouvelable.
- Éventuellement un vice-président territorial pour un an renouvelable.
- Un(e) secrétaire territorial(e) pour un an renouvelable.
- Éventuellement un(e) trésorier(ière) territorial(e) pour un an renouvelable.

Ils formeront le bureau territorial.

Il sera procédé à la création de la commission permanente en temps utile.

Les membres réunis en assemblée territoriale procéderont à un vote, afin d'élire parmi les membres candidats en considérant leur expérience ou compétence personnelle pour le poste de conseiller thématique visé.

Le nombre de personnes au sein de la commission permanente ne peut pas être supérieur à vingt-cinq membres élus.

Ils ont pour mission :

- De prendre les avis, les questions et les remarques de l'ensemble des membres adhérents, éventuellement des foyers présents sur le territoire de vie s'ils le souhaitent.
- De les représenter et les défendre lors de réunions, rassemblements, représentations, débats, d'assemblées dans le souci de l'intérêt général en toute impartialité, sans conflit d'intérêt personnel.
- De vérifier les financements et les actions qui impacteraient ou concerneraient un ou plusieurs de ses membres, éventuellement des foyers présents sur l'ensemble de leur territoire de vie.

Article 11.7 : Commissions thématiques

Au sein de chaque Assemblée Territoriale sont élus des membres candidats pour un an renouvelable pour chaque commission thématique à former en fonction de leur(s) qualité(s) reconnue(s) en rapport direct avec le thème de la commission qu'il(s) souhaite(nt) intégrer et/ou créer.

Article 11.8 : Fonctionnement de travail participatif

Chaque groupe de travail ou commission doit impérativement être animé par des membres impliqués dans les domaines traités afin d'éviter le hors sujet et obtenir un travail constructif !

Un membre ou groupe peut faire une proposition autour du format de présentation détaillé ci-dessous.

Ex : Pour une idée, une proposition, un projet.

- Le texte doit tenir en un nombre limité de deux pages (format A4) recto-verso maximum pour la présentation globale !

- Une synthèse sur une page A4 aérée, avec des mots utilisés par tout un chacun.

"Ce n'est pas une compétition littéraire".

- Une présentation visuelle doit être créée pour que tout le monde puisse comprendre simplement de quoi on parle et le fonctionnement de ce qui est écrit.

Rappelons-nous, que personne n'est égal face aux acquis des fondamentaux et qu'il ne faut pas exclure les autres en faisant des choses complexes qui les isolent.

Article 11.9 : Phases de fonctionnement

- S'informer, comprendre, informer, débattre, analyser, proposer, contrôle d'éthique et synthèse, vote et mise en application.

Article 12 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par lettre simple et/ou E-mail au siège de l'association.
- Le décès.
- La dissolution.
- La radiation prononcée par le Bureau Exécutif validée à la majorité des deux tiers de ses membres.
- Pour non-paiement de la cotisation après une relance demeurée sans effet.
- Pour toute attitude ou déclaration non conforme aux statuts et/ou à la charte.

L'intéressé ayant alors préalablement été invité, par tout média prouvant son envoi, à présenter par écrit ou par oral ses explications devant le Bureau Exécutif.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association, ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux à titre de droit d'entrée et/ou de cotisations et/ou de dons quels qu'ils soient.

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations.
- Les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités liées aux activités désignées dans l'objet des présents statuts.
- Les dons en numéraires et/ou de biens matériels, mobiliers et/ou immobiliers émanant des personnes physiques ou morales.
- Toute autre recette autorisée par la loi.

Le Président et son équipe portent la responsabilité des actions menées jusqu'à la validation de l'Assemblée Générale par l'ensemble des adhérents.

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Les membres de l'Association sont convoqués par courrier électronique ou tout autre moyen.

L'ordre du jour, fixé par le Bureau Exécutif, est indiqué sur chaque convocation.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Tout membre désirant soulever une question étrangère à cet ordre du jour devra avertir le Bureau Exécutif.

Le président, assisté des membres du Bureau Exécutif, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion des entrées et sorties des fonds.

En cas de renouvellement de poste, il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au vote et au remplacement des membres sortants.

La présence de 25% des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à sept jours d'intervalle.

Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés.

En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

Le vote par procuration est admis dans la limite de deux pouvoirs par membre.

Les pouvoirs en blanc ne sont pas pris en compte.

Les délibérations de l'assemblée sont prises par tout moyen reconnu valable par l'ensemble des membres.

Le scrutin secret peut être demandé par le Président ou à la majorité des membres présents ou représentés.

Les assemblées peuvent être tenues sous la forme d'une session numérique ouverte de sept jours minimum, de consultations écrites (courrier, fax, courrier électronique, application internet).

Le nombre de réponses transmises seront prises en compte dans le calcul des quorums.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président ou par le vice-président.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E)

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour :

- modifier les statuts,
- décider la dissolution de l'association,
- décider de l'attribution tout ou partie de ses biens et sa fusion avec tout autre organisme à but non lucratif poursuivant un but analogue.

Elle est convoquée sur demande du fondateur ou d'au moins 51% des membres.

La présence de 51% des membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis, dans la limite d'un pouvoir par membre.

Les pouvoirs en blanc ne sont pas pris en compte.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (la moitié plus 1) des membres présents et représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, à 15 jours d'intervalles.

Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents à l'unanimité.

Article 16 : Formalités pour déclarations de modifications

Le Président doit effectuer à la Préfecture du siège social de l'association les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, et concernant notamment :

- Les changements de personnes chargées de l'administration.
- Le changement d'adresse du siège social.
- La fondation de nouveaux établissements.
- L'acquisition ou l'aliénation du local et/ou d'immeuble spécifié à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.
- Tout changement portant sur les présents statuts.

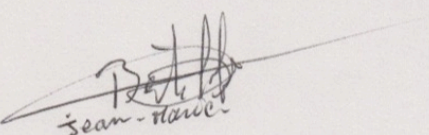
Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Cette décision pour être validée doit obtenir le vote majoritaire des 2/3 des présents et représentés, avec un quorum minimum en première instance de 60% des membres et de 30% en seconde instance réunie dans le mois suivant la première.

Fait aux dates et lieux précisés en tête des présents statuts.

Signatures :

Monsieur BERTELLI Jean-Marie
Président fondateur. 

Madame BERTELLI Karine
Secrétaire générale. 